

## **RAPPORT DE PROMOTION 2024 d'accès au grade d'attaché principal (APAE)**

### **I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion académiques, du 6 mars 2024, relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports sont publiées en ligne sur le site de l'académie.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, l'académie a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques, et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

### **II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX**

#### **A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés**

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement d'accès au grade d'attaché principal d'administration au titre des articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié les attachés justifiant, au plus tard le 31 décembre 2024, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 8ème échelon du grade d'attaché

En 2024, le nombre de possibilités de promotions est de **quatre**. Pour mémoire, en 2023, quatre promotions ont été également prononcées.

Cette année, **108** personnels remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement dans le grade d'attaché principal. Parmi ces personnels promouvables, la proportion est de 61% de femmes et 39% d'hommes.

La moyenne d'âge des promouvables est de 49 ans.

L'ancienneté moyenne de corps est de 14 ans 02 mois et 11 jours.

Les personnels promouvables exercent dans les environnements professionnels suivants :

Enseignement supérieur et EPNA	19,4%
EPLÉ	66,7%
Services administratifs	13,9%
Total	100%

Au titre de la campagne 2024, la DPATE a reçu **33 propositions** réparties comme suit : 82% de femmes et 18% d'hommes.

La moyenne d'âge des proposés est de 51 ans. Pour ces derniers, l'ancienneté moyenne de corps est de 12 ans 06 mois et 15 jours.

Les personnels proposés sont principalement affectés dans les univers suivants :

Enseignement supérieur et EPNA	18,2%
EPLÉ	72,7%
Services administratifs	9,1%
Total	100%

## **B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix**

Les attachés principaux, constituant le vivier des emplois fonctionnels et des postes à responsabilité, sont particulièrement examinés les trois éléments suivants :

- La mobilité sectorielle ou structurelle c'est à dire la mobilité au sein des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, notamment entre les services centraux, les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur et les établissements publics nationaux (Cnous, Onisep, Cned, CRDP, Cereq, etc.), les Creps et les établissements relevant de la jeunesse et des sports ou la mobilité dans un autre département ministériel ou dans une autre fonction publique.
- La mobilité fonctionnelle c'est-à-dire l'exercice de plusieurs métiers ou le changement de familles professionnelles au sens du répertoire des métiers (REME).
- L'exercice de responsabilités particulières (notamment l'intérim sur fonctions comptable et de direction de service).

Dans ce cadre, le choix des promus s'appuie sur un examen individuel des dossiers par un collège d'experts représentatif des différents univers d'exercice des missions des agents.

Le rapport d'activité rédigé par l'agent doit permettre à celui-ci de démontrer non seulement sa valeur professionnelle dans son poste actuel mais également les acquis de l'expérience professionnelle obtenus tout au long de sa carrière. Ce rapport est un élément déterminant dans l'examen des dossiers. Aussi, il est attendu des agents et des supérieurs hiérarchiques qu'ils mettent en perspective les compétences acquises et les expériences professionnelles de l'agent au regard des compétences attendues du grade visé. De même, le rapport doit permettre d'identifier le projet de carrière de l'agent qui sollicite une promotion au grade d'attaché principal.

Par ailleurs, il est rappelé que les dossiers des agents qui ont déjà bénéficié, par le passé, d'une promotion au choix, de grade ou de corps, ne sont pas examinés prioritairement afin que les possibilités de promotion au choix puissent être proposées au plus grand nombre.

Pour 2024, l'examen des dossiers a amené l'autorité académique à prononcer des promotions pour des agents ayant un avis « extrêmement favorable » de leur supérieur hiérarchique et cumulant de 2 à 4 critères de priorisation. A titre d'exemple, les parcours professionnels retenus démontrent soit une mobilité fonctionnelle et/ou sectorielle avérée (gestion matérielle / gestion comptable, gestion matérielle / direction de service) soit l'exercice de responsabilités en intérim (intérim d'agent comptable, intérim de direction de service).

La lecture collégiale des rapports a mis en évidence la qualité inégale des dossiers présentés. De trop nombreux dossiers ne présentent qu'un descriptif linéaire sans mise en perspective des choix de carrière opérés, ni présentation des motivations ou du projet de carrière attachés à la présentation du principalat. A l'inverse, les agents retenus ont su mettre en perspective leurs diverses expériences professionnelles et présenter un projet de carrière cohérent au regard du grade sur lequel ils se projettent.

L'âge moyen des promus est de 54 ans et l'ancienneté moyenne de corps est de 16 ans 11 mois et 21 jours soit un âge et une ancienneté supérieurs à ceux des promouvables. Les attachés principaux constituant le vivier des emplois fonctionnels et des postes à responsabilité, il est rappelé que les critères d'âge et d'ancienneté de corps ne sauraient déterminer le choix des promus. Pour autant, au regard du nombre restreint de promotions au choix et à dossier équivalent, la priorisation a été donnée aux agents les plus avancés dans la carrière qui ont su présenter et qui se projettent sur une évolution de carrière. Au regard du nombre de promotions ouvertes au choix, l'examen professionnel reste la voie de promotion première pour le principalat.

Par ailleurs, l'académie s'est attachée, à dossiers équivalents, à promouvoir des agents relevant d'horizon professionnels variés afin que la diversité des environnements professionnels soit assurée parmi les personnels promus. Ainsi cette année, la moitié des promus exercent en EPLE et l'autre moitié dans le supérieur ou en EPNA.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale est également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'État, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). Aucun agent n'est concerné à ce titre pour cette campagne.